

Les nouvelles modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés en un clin d'œil !

VIP

Visite d'Information et de Prévention
Pour tous les salariés **non exposés à des risques particuliers**

Périodicité maximale : 5 ans mais pouvant être réduite selon le protocole et en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques professionnels.

Réalisée par un professionnel de santé, sous l'autorité du Médecin du Travail : infirmiers de santé au travail, médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en santé travail

Dans un délai de 3 mois à compter de la prise effective de poste (sauf si VIP de – de 5 ans pour un emploi identique)

Objectifs :

- ❖ Interroger le salarié sur son état de santé
- ❖ Informer sur les risques professionnels
- ❖ Sensibiliser aux moyens de protection
- ❖ Informer sur les modalités du suivi de son état de santé

Si besoin, orientation vers le Médecin du Travail



Délivrance d'une ATTESTATION DE SUIVI au salarié et à l'employeur

ATTENTION : aucun avis d'aptitude n'est émis à l'issue d'une visite d'information et de prévention

Les exceptions au suivi individuel

- Femmes enceintes
- Travailleurs handicapés
- Travailleurs en invalidité

ORIENTATION SYSTEMATIQUE VERS LE MEDECIN DU TRAVAIL

- Travailleurs de nuit
- Travailleurs de – de 18 ans
- Agents biologiques groupe 2 (leptospirose, ...)

VIP AVANT EMBAUCE

- Travail de nuit
- Travailleurs handicapés
- Travailleurs en invalidité

VIP PERIODICITE MAXIMALE 3 ANS

SIR

Suivi Individuel Renforcé
Pour tous les salariés **exposés à des risques particuliers**

Périodicité maximale : 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans par un professionnel de santé, dans le respect du protocole du service.

Les risques particuliers sont définis en 3 catégories à l'article R.4624-23 du Code du Travail

1

Exposition du salarié à certains risques règlementaires :

- ❖ Amiante
- ❖ Plomb, dans les conditions prévues à l'article R.4412-160
- ❖ Agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R.4412-60
- ❖ Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4412-3
- ❖ Rayonnements ionisants
- ❖ Risque hyperbare
- ❖ Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage – démontage d'échafaudages.

2

Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire :

- ❖ Travailleurs titulaires d'une habilitation électrique
- ❖ Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite
- ❖ Jeunes de – de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation
- ❖ Manutentions habituelles de charge de plus de 55 kg lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place et le recours à la manutention manuelle inévitable.

3

La liste établie peut être complétée par l'employeur :

Pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail et après avis du médecin du travail et du CHSCT (ou, à défaut, des DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Examen d'embauche réalisé par le Médecin du Travail avant l'affectation au poste

Avis d'aptitude

!! ATTENTION !!

Chaque employeur doit déclarer chaque année à son service de santé au travail le nombre et la catégorie (profession) des travailleurs à suivre en SIR ainsi les risques professionnels auxquels ils sont exposés (voir pavé 1, 2 ci-dessus). Vous pouvez, par ailleurs, compléter cette liste par l'ajout de postes à risques particuliers après avoir pris l'avis du Médecin du Travail et du CHSCT en cohérence avec l'évaluation des risques consignés dans votre document unique (voir pavé 3).

LES DERNIERES MODIFICATIONS DE LA LOI DU 02/08/2021

(Décret du 31 mars 2022) :

- Les examens de pré-reprise
- Les examens de reprise :
 - o Après maternité
 - o Après absence d'au moins 60 jours pour maladie
 - o Après une absence d'au moins 30 jours pour Accident du Travail (avec cependant information au Médecin du Travail par l'employeur si AT avec arrêt de – de 30 jours)
- Les examens à la demande :
 - o De l'employeur
 - o Du salarié
 - o Du Médecin du Travail

TOUS CES EXAMENS SONT REALISES PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL



PRODUCTION D'UN AVIS D'APTITUDE AVEC PRECONISATIONS SI NECESSAIRE

SIST BTP DE FRANCHE-COMTE

3 Chemin du Cerisier - BP 1963

25020 BESANCON CEDEX

☎ 03.81.41.98.50 - 📧 contact@sstbtp-besancon.fr

🌐 www.sstbtp-besancon.fr